COMMUNIQUÉ RELATIF À LA MÉDIATISATION APPORTÉE AUTOUR DE LA SITUATION D'UN FONCTIONNAIRE MOMENTANÉMENT PRIVÉ D'EMPLOI (FMPE)
23/07/2019

À la suite de la parution de multiples articles récents sur la situation des Fonctionnaires Momentanément Privé d'Emploi (FMPE) et plus particulièrement sur celle d'un FMPE de la commune de Pérols, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) tient à apporter quelques précisions utiles à la bonne compréhension de ce dossier.

La situation et la prise en charge des FMPE par les centres de gestion de chaque département sont prévues réglementairement par l'article 97-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi, **le CDG 34 a respecté ses obligations réglementaires vis-à-vis de la mairie de Pérols et de l'agent concerné depuis le début de sa prise en charge le 1er janvier 2010, ce que la justice administrative a reconnu face aux contentieux successifs intentés par la mairie de Pérols.** En effet, la commune a contesté la régularité et le bienfondé du titre de recettes émis par le CDG 34 concernant le traitement de l'agent concerné (destiné à recouvrir les 75 % de la rémunération de l'agent). Sur ces deux motifs, la requête de la commune de Pérols a été rejetée : *« dans ces conditions, le CGFPT 34 [le centre de gestion] justifie avoir accompli les obligations qui lui incombent au titre de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 dans le cadre de la prise en charge de M. X. Par suite, la commune n'est pas fondée à contester l'exigibilité de la créance pour ce motif ».*

Le CDG 34 regrette ainsi l'insistance de la collectivité à contester pour la 9ème et la 10ème fois les titres exécutoires émis alors même que les diligences accomplies par le CDG34 n'ont eu de cesse d'être expressément reconnues par l'ensemble des juridictions saisies tant en première instance qu'en appel. Ainsi, la décision du maire de Pérols de **porter l'affaire devant le Conseil d'État,** outre la possible recherche d'un effet d'annonce politique, **est surtout une suite logique de la procédure de justice administrative puisque la requête a été rejetée en 1ère et 2ème instances.**

Le CDG 34 regrette cette situation contentieuse et tient à rappeler que le placement d'un agent en tant que FMPE comme son recrutement relèvent principalement de motivations propres aux autorités territoriales.

« Nous n'avons pas les moyens d'obliger un maire à embaucher une personne »

Par ailleurs, le CDG 34 tient à différencier la situation de l'Hérault de celles qui ont pu émerger récemment dans d'autres départements.

Ainsi, comme l'a indiqué son Président Christian Bilhac dans sa réponse au quotidien régional Midi Libre**, le CDG 34 apporte un suivi hebdomadaire personnalisé aux 4 FMPE actuellement présents dans l'Hérault :** *« Les personnes sont convoquées par un conseiller toutes les semaines et on contrôle les recherches d'emploi en demandant des justificatifs. Si une personne ne se présente pas à une convocation j'enlève 3 jours de salaire. Mais nous n'avons pas les moyens d'obliger un maire à embaucher une personne. Ce sont des situations qui ne nous amusent pas. Car nous avons 25 % des salaires à notre charge. »*

Sur ce point, le CDG 34 a engagé des poursuites contre certains FMPE pour non-respect de leurs obligations, faisant alors jurisprudence au niveau de la justice administrative. **De plus, sur la période 2014-2019, sur les 12 FMPE pris en charge par le CDG 34 – pour une population départementale de plus de 40 000 fonctionnaires territoriaux –** il n'en subsiste que 4 à ce jour, dont deux depuis juillet 2019.

Enfin, au-delà du fond de la problématique des FMPE et de la résonnance qu'une telle situation administrative peut avoir dans l'opinion publique locale et nationale, le CDG 34 tient à rappeler que le législateur s'est emparé du dossier des FMPE depuis 2016 par la publication de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016. Ce texte modifie les conditions de rémunération des FMPE en instituant une dégressivité de leur rémunération, dispositif appliqué aux FMPE de l'Hérault depuis sa promulgation. Par ailleurs, dans le projet actuel de réforme de la fonction publique territoriale, le Parlement souhaite instaurer un délai à l'issue duquel la prise en charge des FMPE cesserait.

Le CDG 34 comprend néanmoins que, dans un contexte de diminution des ressources des collectivités et d'un contrôle budgétaire plus suivi, les autorités territoriales soient désormais plus vigilantes sur certaines lignes de dépenses qui perduraient depuis des années, phénomène renforcé par l'approche des prochaines échéances électorales. En termes de dépenses, **il est également rappelé que la mise en œuvre du dispositif (accompagnement des FMPE et prise en charge des 25 % de rémunération restants) a également un coût certain pour le CDG 34 et, par ricochet, sur les autres collectivités et établissements publics locaux finançant le CDG 34.** C'est pourquoi, dans ce cadre, les futurs FMPE pris en charge par le CDG verront l'application d'une rémunération dégressive, et le CDG 34 mettra, comme sur chaque dossier, les moyens nécessaires pour qu'ils puissent retrouver rapidement un emploi.